

GE_GERICHTE DAS/6/2021 vom 10. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_6_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/6/2021 du 10 juin 2010

IT: GE_GERICHTE DAS/6/2021 del 10 giugno 2010

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé par la mère de l'enfant en cause, directement visée par la mesure contestée, dans le délai utile. Le recours est dès lors recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Selon l'art. 307 al. 3 CC, l'autorité de protection peut en particulier rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leur devoir, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant et désigner une personne ou un office qualifié qui aurait un droit de regard et d'information.

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a ordonné aux parties de reprendre un suivi thérapeutique de coparentalité auprès [du centre] G_____, de façon investie et régulière. Il serait certes souhaitable que les parents, compte tenu des difficultés rencontrées par leur fils et de ses problèmes de santé, parviennent à collaborer afin d'assurer une prise en charge optimale du mineur. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue le fait que la séparation est intervenue il y a plus de dix ans et que depuis lors un travail de coparentalité a déjà été effectué, pendant plusieurs mois, au sein de G_____, ce qui n'a pas permis d'éviter pour autant une nouvelle procédure judiciaire ayant abouti au prononcé de l'ordonnance objet de la présente procédure de recours. Or, il ressort du rapport du Service de protection des mineurs du 10 mars 2020 que, selon la thérapeute de G_____, le travail de coparentalité n'était plus une priorité, ladite thérapeute ayant plutôt préconisé une guidance parentale au travers d'une thérapie père-fils. Or, pour une raison indéterminée, le Service de protection des mineurs n'a pas suivi cet avis, mais a recommandé un travail thérapeutique parents-enfant auprès de G_____, le Tribunal de protection ayant, pour sa part, ordonné aux parties de reprendre un travail de coparentalité, ce qui contredit l'avis de la thérapeute [du centre] G_____, sans doute la mieux placée pour évaluer l'utilité d'un tel travail.

- 7/8 -

C/5340/2008-CS

Il résulte en outre de la dernière audience qui s'est tenue devant le Tribunal de protection que les visites père-fils avaient pu reprendre et se déroulaient bien, l'adolescent s'y rendant avec plaisir selon sa mère. La situation semblant s'être apaisée et avoir retrouvé un certain équilibre, il pourrait être contreproductif de contraindre à nouveau les parties, si tant est qu'une telle contrainte puisse leur être imposée, ce qui paraît douteux, à effectuer un travail de coparentalité non souhaité à tout le moins par l'une d'elles. Au vu de ce qui précède, la mesure ordonnée n'apparaît pas adéquate, de sorte que le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé.

E. 3

La procédure de recours est gratuite, puisqu'elle concerne une mesure de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/5340/2008-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4527/2020 rendue le 10 août 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5340/2008. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Confirme pour le surplus ladite ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.